

M. ...

Décision n° 2011-107 du 10 novembre 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 12 février 2011, lors du championnat de France de tir à dix mètres, effectué à Albi (Tarn), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 12 avril 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 2 août 2011 de la Fédération française de tir, enregistré le 3 août 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 7 septembre 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 14 octobre 2011, dont il a accusé réception le 24 octobre 2011, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 novembre 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles*

le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française. » ;

Considérant que lors du championnat de France de tir à dix mètres, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de tir, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 12 février 2011 à Albi (Tarn) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 12 avril 2011, ont fait ressortir la présence de bétaméthasone, à une concentration estimée à 80 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 10 juin 2011, M. ... a été informé par la Fédération française de tir de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses réalisées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 25 juillet 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de tir a décidé, d'une part, d'infliger un avertissement à M. ..., et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du championnat de France de tir à dix mètres, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 7 septembre 2011, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites adressées à la Fédération française de tir, avoir pris quotidiennement, du 10 au 12 février 2011, trois comprimés une fois par jour d'un médicament – *Célestène*[®] – contenant de la bétaméthasone ; qu'il a d'ailleurs fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, tout en déclarant avoir ignoré que ce produit contenait une substance interdite ; que l'intéressé a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques, pour traiter une pathologie chronique – sinusite – dont il a indiqué avoir souffert quelques jours avant le contrôle antidopage dont il a fait l'objet ; qu'il a notamment produit, à l'appui de ses dires, une ordonnance datée du 10 février 2011 ayant donné lieu à la délivrance de la spécialité pharmaceutique précitée ; que, partant, il a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, niant avoir voulu améliorer ses performances sportives ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort

de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 12 avril 2011 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de bétaméthasone ; que cette substance est référencée parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé, l'utilisation de bétaméthasone par voie orale nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... s'est vu prescrire le 10 février 2011, pendant trois jours, trois comprimés de Célestène®, contenant de la bétaméthasone, afin de soigner, selon ses dires, une sinusite chronique « *se traduisant par de violentes quintes de toux* » ; que, par deux courriers datés des 7 septembre et 14 octobre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis par la Fédération française de tir, a invité ce sportif à lui communiquer toute pièce médicale complémentaire de nature à établir la réalité de la pathologie dont il se prévalait ; que, toutefois, l'intéressé n'a formulé aucune observation ni produit aucun document complémentaire de nature à expliquer la présence de cette substance dans ses urines, tels que ses antécédents médicaux, une attestation motivée de son médecin traitant et, le cas échéant, les comptes rendus des différents examens auxquels il aurait été soumis ; qu'ainsi, l'usage à des fins thérapeutiques justifiées n'est pas établi ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'à cet égard, ce sportif a été négligent ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature de la substance détectée, à l'expérience de l'intéressé et à son niveau de pratique, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de tir ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de tir.

Article 2 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 25 juillet 2011 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de tir à l'encontre de M. ..., en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports et dans « *le Tir info* », publication de la Fédération française de tir.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre des Sports ainsi qu'à la Fédération française de tir. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, ainsi qu'à la Fédération internationale de tir sportif (ISSF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.